

## Arrêt

n° 214 534 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale.*

*Le 05 février 2016, vous vous rendez à une réunion au siège de l'UFDG avec vos amis motards pour assister au discours de Cellou Dalein DIALLO, chef de l'UFDG. Après peu de temps, vous constatez l'arrivée de [B. O.], ancien cofondateur de ce parti. Une bagarre éclate et un coup de feu est tiré, qui*

provoque la mort d'un journaliste du nom de [M. K.]. Vous fuyez avec vos amis, mais êtes attrapés par la police. Dans le pickup, vous êtes frappé au visage. Vous êtes amené à l'Escadron D'Hamdallaye. Le lendemain, vous êtes amené à l'hôpital pour y être opéré. On vous place une prothèse dentaire. Vous êtes ensuite ramené en détention. Durant votre emprisonnement, vous demandez à un gardien de contacter votre oncle. Une fois celui-ci averti, il vient vous rendre visite et organise votre évasion.

Le 14 février 2016, vous fuyez votre lieu de détention à l'aide d'un gardien. Vous allez ensuite vous cacher à Yattaya durant quatre jours. Le 18 février 2016, vous quittez la Guinée en voiture, et vous rendez en Libye. Vous y restez un an et cinq mois avant de vous rendre en Italie le 25 juillet 2017. Vous arrivez ensuite en Belgique le 11 janvier 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2018.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités (entretien du 04 juillet 2018, p. 12). Toutefois, vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de cette crainte.

D'emblée, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition entrent en contradiction avec l'ensemble de vos déclarations, ce qui ôte tout crédit à celles-ci.

Ainsi, vous soutenez avoir été assisté avec vos amis le 05 février 2016 à un discours de Cellou Dalein DIALLO au siège de l'UFDG. Vous décrivez la scène comme suit : « Il y avait de la musique, quelques temps après, ils ont dit d'arrêter la musique pour commencer le discours » (entretien du 04 juillet 2018, p. 14). Vous précisez en outre qu'une foule était venue assister à ce discours : « [...] il y avait une foule, beaucoup de monde. D'ailleurs, on est pas parvenu à pénétrer dans le siège » (ibid., p. 14). Vous décrivez ensuite le coup de feu ayant tué selon vos propos le journaliste et affirmez avoir été arrêté avec vos amis à ce moment : « Quand on s'apprêtait à monter sur nos motos, on a été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye » (ibid., p. 14). Vous citez le nom du journaliste : [M. K.] (ibid., p. 15). Invité enfin à expliquer la raison de cette réunion du 05 février 2016, vous expliquez qu'il devait y avoir un dialogue entre [B. O.], ancien fondateur du parti voulant quitter celui-ci et rejoindre le parti au pouvoir, et Cellou Dalein DIALLO (ibid., p. 16).

Or, l'ensemble des informations objectives à disposition du Commissariat général vient contredire toutes vos affirmations.

Force est en effet de constater que la réunion qui devait avoir lieu était **restreinte** et se déroulait uniquement entre les membres du bureau exécutif de l'UFDG (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Arrestation des membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en février 2016, le 08 juin 2016). Ces mêmes informations indiquent en outre que l'origine du conflit était **l'exclusion** de l'UFDG de Monsieur [B. O.] (ibid.), et non la volonté de ce dernier de quitter ce parti comme vous le soutenez pourtant. Il apparaît d'ailleurs incohérent que ce dernier ait eu comme volonté de rejoindre le parti au pouvoir alors qu'il rentrait justement de quatre années d'exil après avoir été condamné par contumace à la perpétuité pour attentat contre la résidence d'Alpha CONDÉ (ibid.). Ensuite, il appert à la lecture de ces informations qu'aucune arrestation n'a été constatée le jour même de l'incident, mais bien les 11 et 13 février 2016 à la suite de l'ouverture d'une enquête contre X pour homicide (ibid.). Rien ne permet donc de croire que vous ayez donc été arrêté ce jour-là. Enfin, force est de constater que le nom du journaliste décédé est [E. M. D.] (ibid.) et non [M. K.] comme vous le

soutenez. Confronté aux informations supra, vous maintenez vos déclarations (entretien du 04 juillet 2018, p. 20). Vos explications n'ont cependant pas convaincu le Commissariat général.

Partant, la somme de ces contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général vient ôter tout crédit à l'ensemble des faits à la base de votre demande d'asile et aux événements y afférents.

De plus, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de croire que vous ayez jamais été sympathisant de l'UFDG.

Ainsi, vous dites être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (entretien du 04 juillet 2018, p. 8). Or, vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme UFDG (*ibid.*, p. 8). Vous déclarez participer à une ou deux réunions par mois au sein du siège de ce parti (*ibid.*, p. 9) mais n'êtes pourtant pas en mesure de tenir des propos concrets sur le contenu de ces réunions (*ibid.*, p. 9). Encore, hormis le président de ce parti, vous ne savez pas citer le nom du moindre responsable de ce parti (*ibid.*, p. 9). Enfin, vous dites avoir participé à plusieurs manifestations mais n'avez pu en donner les dates (*ibid.*, p. 10) ou encore dire la raison de ces manifestations (*ibid.*, p. 10).

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de vous établir un profil de sympathisant UFDG.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été détenu.

Invité en effet à parler en détails de votre détention de neufs jours, vous tenez des propos lacunaires et peu convaincants, dans lesquels vous expliquez seulement avoir été frappé et avoir dormi sur un matelas (entretien du 04 juillet 2018, p. 18). Vous ne livrez aucun autre élément de vécu ou de détails sur cette détention, lorsque vous y êtes invité (*ibid.*, p. 18). Amené dans un second temps à parler de votre quotidien dans votre cellule, vous évoquez seulement les repas amenés par les familles de vos codétenus et dites que ces derniers restaient tout le temps debout (*ibid.*, p. 18). Vous n'êtes pas en mesure de parler de vos codétenus avec précision (*ibid.*, p. 19). Questionné enfin sur le déroulement de vos journées dans cet endroit, vous soutenez être resté assis tout le temps (*ibid.*, p. 19). Vous n'avez apporté aucun autre élément concret de vécu lors de cette détention.

Par conséquent, le caractère laconique et absent de tout vécu de votre récit de détention empêche le Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à la base de votre demande de protection internationale (entretien du 04 juillet 2018, p. 12)

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi deux documents médicaux datés du 12 avril 2018 attestant de problèmes auditifs à vos oreilles gauches et droites. Cependant, aucun lien n'est établi entre ces problèmes et les faits à la base de votre demande de protection internationale.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents médicaux ainsi qu'une photographie.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle relève notamment des contradictions entre le récit du requérant et les informations générales mises à sa disposition par son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), des inconsistances dans les déclarations du requérant au sujet de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG) ainsi que des lacunes dans les déclarations du requérant au sujet de sa détention.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève tout d'abord les importantes contradictions, portant sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant, entre les déclarations de ce dernier et les informations générales mises à disposition par le Commissaire général, notamment en ce qui concerne le nombre approximatif de personnes présentes à la réunion du 5 février 2016 au siège de l'UFDG pour assister au discours de Cellou Dalein Diallo, les raisons pour lesquelles B. O. était présent à cette réunion, le moment auquel le requérant a été arrêté et l'identité du journaliste tué. Ces contradictions, au vu de leur importance, empêchent de tenir le récit d'asile pour établi.

Le Conseil constate ensuite l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de l'UFDG, notamment en ce qui concerne la signification de l'acronyme UFDG, le contenu des réunions du parti, l'identité des responsables du parti ainsi que les dates et les motifs des manifestations auxquelles le requérant a participé. L'ensemble de ces lacunes empêchent de tenir pour établi le profil de sympathisant de l'UFDG du requérant.

Enfin, le Conseil estime que les propos lacunaires et peu convaincants du requérant, relatifs à sa détention, son quotidien en détention, ses codétenus ainsi que le déroulement de ses journées, empêchent de considérer cette détention comme établie et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Tout d'abord, la partie requérante conteste la fiabilité des informations générales mises à disposition par la Commissaire général, à savoir le document du Cedoca du 8 juin 2016, intitulé « COI Focus – Guinée – Arrestation de membres de la sécurité de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en février 2016 », sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre à mal la crédibilité des déclarations du requérant quant aux événements du 2 février 2016. La partie requérante reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas fournir l'adresse courriel du responsable de l'UDGF contacté par ses soins et de ne pas justifier les raisons pour lesquelles elle ne communique pas les coordonnées électroniques de cette personne. Ce faisant, la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Pour sa part, à l'examen du document du 8 juin 2016, le Conseil constate que les sources utiles au cas d'espèce peuvent être utilement contrôlées par la partie requérante et considère dès lors que les informations transmises par la partie défenderesse sont conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Ensuite, la partie requérante estime que le faible niveau d'instruction du requérant explique ses méconnaissances relatives à l'UFDG, notamment en ce qui concerne la signification de l'acronyme, son fonctionnement et sa structure. Aussi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse subjective du récit de sa détention. Elle considère que les propos du requérant sont suffisamment détaillés au vu de la courte durée de cette détention.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il estime en outre que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

4.7.1. La partie requérante soutient que les divers documents médicaux exhibés par le requérant permettent d'objectiver sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée et attestent des violences qu'il a subies. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. C. France du 19 septembre 2013 ainsi qu'à un article paru dans la revue des droits de l'homme du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, relatif à la force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Même si les documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de problèmes ORL, de cicatrices, de douleurs et d'anxiété dans le chef du requérant, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constituaient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance. Ainsi, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.7.2. S'agissant de la photographie versée au dossier de la procédure, le Conseil considère que celle-ci n'atteste pas, à elle seule, la réalité des faits de persécution allégués par le requérant. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

4.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du

demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS